République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

**Délibération du Conseil d'Administration**

**Séance du 28 avril 2026**

**N°2026-DCA-03-09**

L'an 2026, le 28 avril 2026 à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Mont de Marsan s'est réuni au Club du Péglé à Mont de Marsan, lieu traditionnel pour cette séance, sous la présidence de Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil d'Administration le 14 avril 2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage extérieur réservé à cet effet le 14 avril 2026.

**Présents :**
M. Alain BACHÉ, Mme Margaux FRITSCH, Mme Marie-Laure LAFARGUE, Mme Corinne CAPDEVILLE, M. Hicham LAMSIKA, M. Laurent BROUX, M. Pierre-Marie DELBEKE, Mme Danielle LINXE, Mme Régine LASSALLE, M. Jean-François MEVEL et M. Alain SENTUCQ.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Excusé avec procuration** : Mme Alexia SALDUCCI donne pouvoir à M. Pierre-Marie DELBEKE.

**Absents** : M. Frédéric DUTIN.

Mme BOIS est désignée secrétaire de séance par le Conseil d'Administration. (Conformément à l'article R.123-23 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et au règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, la direction du CCAS est nommée secrétaire de séance, en son absence, un cadre du CCAS assistant au Conseil d'Administration et désigné par le Président ou la Vice-Présidente la remplacera).

---

**Objet : Modification du tarif du repas de la Madeleine**

**Nomenclature Acte :** 7.1.3 décisions en matière de tarif

**Rapporteur : Monsieur Alain BACHÉ, Vice-président du CCAS**

Il appartient au CCAS, par décision de leur assemblée délibérante, de fixer les tarifs, dont celui du prix des repas des Clubs du pôle Senior.

En effet, la dernière augmentation du tarif du repas exceptionnel organisé dans le cadre des fêtes de la Madeleine en faveur des personnes âgées remonte, à plus de 20 ans (délibération n°02 du Conseil d'Administration du 5 février 2014).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le tarif « repas exceptionnel », dès le mois de juillet 2026. La prestation sera facturée à **13,00 € au lieu de 12,00 €**.
Cette révision des tarifs porte seulement sur le prix du « repas exceptionnel ». Les autres tarifs des prestations des Clubs du 3ème âge restent inchangés depuis décembre 2021.

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, loi complétée par celle n°83-663 du 22 juillet 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° DCA2021-63 du Conseil d'Administration du CCAS, en date du 15 décembre 2021 modifiant les tarifs des repas des Clubs du pôle Senior,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le tarif du « repas exceptionnel » pour le fixer à 13 €,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le tarif du « repas exceptionnel » inscrit dans le règlement de fonctionnement des Clubs.

**Ayant entendu son rapporteur,**
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration,**
**Par 11 voix pour, 1 voix contre**

- **Fixe** le tarif du « repas exceptionnel » à 13 € dans le cadre du repas festif pour les fêtes de la Madeleine dès le mois de juillet 2026.

- **Décide** de modifier le tarif du « repas exceptionnel » inscrit dans le règlement de fonctionnement des clubs.

- **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2026.**

**IU : 040-264001892-20211215–2026-DCA-03-09-DE**

**La Secrétaire de séance,**
**Madame Véronique BOIS**

**Pour le Président du CCAS,**
**Monsieur Frédéric DUTIN**
**Par délégation,**

**Le Vice-président du CCAS,**
**Monsieur Alain BACHÉ**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, publiée sur le site internet de la collectivité faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Monsieur le Maire de Mont de Marsan,,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).